



VILLE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET VOIRIE COMMUNALE - ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Propriété située 108 et 112, rue Jean Jaurès située à Villejuif (Val-de-Marne), cadastrée section V numéros 62, 64 et 65

LE MAIRE,

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiées relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6, L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8, et L.141-3, R.112-1 et R.112-2,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune approuvé le 16 décembre 2015,

VU l'état des lieux,

VU le plan annexé,

VU la demande d'alignement reçue le 8 décembre 2022, formulée par le Cabinet ALTIUS, Géomètres-experts DPLG, pour la propriété située à Villejuif (Val-de-Marne), 108 et 112, rue Jean Jaurès, cadastrée section V numéros 62, 64 et 65 1,

CONSIDERANT que l'alignement individuel est un acte administratif qui permet de fixer la limite entre un fond public et un fond privé,

CONSIDERANT que l'arrêté individuel est délivré par l'autorité compétente compte tenu du terrain affecté à la domanialité publique,

CONSIDERANT que la propriété susmentionnée a fait l'objet d'un plan de délimitation établi par le Cabinet ALTIUS, Géomètres-experts DPLG, concourant à la délimitation de la propriété susmentionnée avec la rue Jean Jaurès, domaine public communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite foncière entre la parcelle cadastrée section AD numéro 1 et la rue Jean Jaurès, domaine public communal, sera celle définie sur plan annexé aux présentes formé par le trait ininterrompu de couleur rouge courant les points A- N- I et H du plan annexé.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est délivré sous réserve de ces droits et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Cabinet ALTIUS, Géomètres-experts DPLG, 42, rue Marcelin Berthelot 93700 DRANCY.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le **19 DEC. 2022**

Pierre GARZON

Maire

Conseiller Départemental du Val-de-Marne



